

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 07797
Numéro SIREN : 327 821 609
Nom ou dénomination : Institut pour le Financement du Cinema et des Industries Culturelles

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2019 sous le numéro de dépôt 68406

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R068406

N° GESTION : 1983B07797

N° SIREN : 327821609

DENOMINATION : Institut pour le Financement du Cinema et des Industries Culturelles

ADRESSE : 41 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

DATE D'ACTE : 28-05-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social


INSTITUT POUR LE FINANCEMENT
DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES
I.F.C.I.C.

SA au capital de 5 454 925 €
N° SIREN 327 821 609-TVA FR75 327 821 609
41, rue de la Chaussée-d'Antin 75009 PARIS
Tel : 01 53 64 55 55 - ifcic@ifcic.fr

INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

I.F.C.I.C.

Société anonyme au capital de 5 454 925 €
Siège social à Paris (75009) 41, rue de la Chaussée-d'Antin
R.C.S. PARIS B 327 821 609

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2019

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'An Deux Mille Dix Neuf,
Le Vingt-huit Mai,
A Neuf Heures,

Les actionnaires de la société anonyme dite **INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES - I.F.C.I.C.** au capital de €. 2 816 675, dont le siège social est à Paris (75009) 41, rue de la Chaussée-d'Antin, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre adressée à tous les actionnaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Paul CLUZEL prend la présidence de l'assemblée en qualité de Président du conseil d'administration.

Le Président appelle en qualité de scrutateurs, les actionnaires présents ayant le nombre de voix le plus important, en tenant compte de l'équilibre public/privé :

- Bpifrance Financement représenté par Monsieur Benjamin RICHARD
- BNP Paribas représentée par Monsieur Bruno HAMON

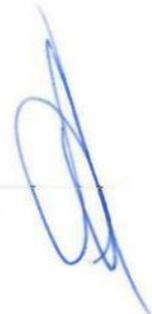
Présents et acceptants.

Madame Valérie HANSEN est désignée par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que 15 (quinze) actionnaires possédant ensemble 291 793 actions sur les 357 700 actions de 15,25 € nominal chacune composant le capital social de 5 454 925 €, sont présents ou représentés ou ont adressés leur vote par correspondance.

L'assemblée représentant ainsi plus d'un quart du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des délibérations à titre extraordinaire et et ordinaire.

Immatriculé au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEPTIEME
Le 14/05/2019. Dossier 2019 00031223, référence 750501 2019 A 12270
Enregistrement : 04 - Perçus : 0€
Forfait annuel : 7000 Euro
Montant réel : 7000 Euro
L'Agent administratif des Impôts (d'impôts)



Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires,
- Une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé avec avis de réception au Commissaire aux comptes,
- La liste des actionnaires,
- La feuille de présence,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant l'exercice 2018,
- Le rapport de gestion du conseil d'administration concernant ce même exercice,
- Les rapports du Commissaire aux comptes concernant ce même exercice,
- L'attestation des Commissaires aux comptes sur le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,
- Les statuts mis à jour
- Divers documents.

Puis le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales et, notamment, sur celles figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport de gestion à l'assemblée générale sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 et approbation de ce rapport, du bilan et des comptes
2. Rapports général et rapport spécial du Commissaire aux comptes et approbation de ces rapports
3. Approbation des conventions règlementées conclues pendant l'exercice clos le 31 décembre 2018
4. Affectation du résultat
5. Fixation du montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2018
6. Quitus au conseil d'administration de sa gestion
7. Ratification de la cooptation d'un administrateur sur proposition de l'Etat
8. Pouvoirs

Le Président rappelle à l'assemblée que tous les documents prévus par les lois et règlements en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais et conditions prévus par la loi, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.
Cette lecture achevée, il est donné lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice et de son rapport spécial sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Cette lecture achevée, le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première Résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2018, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- prend acte et approuve les termes de ce rapport ainsi que le bilan et les comptes concernant cet exercice, faisant ressortir un bénéfice de **1 282 182,93 euros**.
- prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport général, du rapport spécial du commissaire aux comptes, en prend acte et approuve les termes de ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par les articles L.225-10, L.225-38 ou L.225-86 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration à l'effet de passer ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution :

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, arrêtés à la date du 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice dégageant un bénéfice de 1 282 182,93 euros de la façon suivante :

- 70 517,22 euros à la réserve spéciale, correspondant à l'intégralité des produits de placements des fonds, conformément à l'article 3 de la convention Etat-Ifcic du 10 juin 1998 relative au fonctionnement du fonds de réserve ;
- 1 000 euros à la réserve spéciale constituée en application de l'article 238 bis AB du code général des impôts ;
- 1 210 665,71 euros en report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de fixer à la somme de 16 700 € (seize mille sept cents euros) bruts pour l'exercice 2018, le montant des jetons de présence du conseil d'administration, étant précisé que les jetons de présence sont soumis au forfait social ainsi que pour les administrateurs personnes physiques, au paiement d'un prélèvement à la source.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale donne au conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Paul CLUZEL, Président du conseil d'administration, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société BPIFRANCE INVESTISSEMENT, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94700) 27-31 avenue du Général Leclerc, dont le représentant permanent est Madame Isabelle GINESTET-NAUDIN, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société BPIFRANCE FINANCEMENT, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94700), 31-37 avenue du Général Leclerc, dont le représentant permanent est Monsieur Benjamin RICHARD, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société NATIXIS, dont le siège social à Paris (75013) 50, avenue Pierre Mendès-France, représentée par Monsieur Nicolas NAMIAS, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société NEUFLIZE OBC, dont le siège social est à Paris (75008), 3 avenue Hoche, représentée par Madame Anne FLAMANT, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société Banque ESPIRITO SANTO DE LA VENETIE, dont le siège social est à Paris (75116), 45 avenue Georges Mandel, dont le représentant permanent est Monsieur Thomas SCHNEEGANS, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société CREDIT COOPERATIF, dont le siège social est à Nanterre (92024) 12, boulevard de Pesaro, dont le représentant permanent est Madame Véronique GOMEZ, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société BNP PARIBAS, dont le siège social est à Paris (75009), 19 Bd des Italiens, dont le nouveau représentant permanent est Monsieur Bruno HAMON, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

L'assemblée générale, décide de renouveler le mandat de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dont le siège social est à Paris (75009), 6 avenue de Provence, dont le représentant permanent est Madame Marie-Sabine CAILLETEAU, en qualité d'administrateur pour une durée de trois exercices venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2021.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Seizième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, et après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration constatant la réalisation définitive à hauteur de **9 599 770 euros** de l'augmentation de capital de 10 000 241,33 euros décidée par l'assemblée générale mixte du 22 janvier 2019, dont **2 638 250 euros en valeur nominale et 6 961 520 euros de prime d'émission**, prend acte et approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale donne au conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de la délégation qui lui a été faite pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social de l'IFCIC est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (5 454 925) euros**.*

Il est divisé en 357 700 actions de 15,25 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 357 700 entièrement souscrites et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-neuvième résolution

L'assemblée générale donne pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 h 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par la Secrétaire.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LA SECRETAIRE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R068406

N° GESTION : 1983B07797

N° SIREN : 327821609

DENOMINATION : Institut pour le Financement du Cinema et des Industries Culturelles

ADRESSE : 41 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

DATE D'ACTE : 22-01-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination(s) d'administrateur(s)

**INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA
ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

I.F.C.I.C.

Société anonyme au capital de €. 2.816.675
Siège social à Paris (75009) 41, rue de la Chaussée-d'Antin
R.C.S. PARIS B 327 821 609

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 JANVIER 2019

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'An Deux Mille Dix Neuf,
Le Vingt-deux janvier,
A Neuf Heures,

Les actionnaires de la société anonyme dite **INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES - I.F.C.I.C.** au capital de €. 2 816 675, dont le siège social est à Paris (75009) 41, rue de la Chaussée-d'Antin, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre adressée à tous les actionnaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Paul CLUZEL prend la présidence de l'assemblée en qualité de Président du conseil d'administration.

Le Président appelle en qualité de scrutateurs les actionnaires ayant le nombre de voix le plus important sont désignés, en tenant compte de l'équilibre public/privé et sachant que Monsieur Nicolas NAMIAS, représentant de NATEXIS est présent en visio conférence :

- L'Etat, représenté par Monsieur Yann POUEZAT
- Neuflyze OBC représentée par Madame Anne FLAMANT

Présents et acceptants.

Madame Valérie HANSEN est désignée par le bureau ainsi composé comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que 8 (huit) actionnaires possédant ensemble 122 235 actions sur les 184 700 actions de 15,25 € en valeur nominale chacune composant le capital social de 2 816 675 €, sont présents.
Et que 4 (quatre) actionnaires possédant en ensemble 51370 actions sur les 184 700 actions, sont représentés et que 2 (deux) actionnaires possédant ensemble 1875 voix ont adressés leur vote par correspondance.

L'assemblée représentant ainsi plus d'un quart du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des délibérations à titre ordinaire et extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires,
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La liste des actionnaires,
- La feuille de présence,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le rapport du conseil d'administration sur l'augmentation de capital,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,
- Divers documents.

Puis le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales et, notamment, sur celles figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

En Assemblée ordinaire

1. Nomination d'un administrateur, représentant de l'Etat

En Assemblée extraordinaire

2. Augmentation de capital d'un montant de 10 000 241,33 euros par création et émission de 180 217 actions nouvelles
3. Délégation de compétence au conseil d'administration dans le cadre de la réalisation et du constat de l'augmentation de capital
4. Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société
Au profit des salariés de la Société
6. Pouvoirs

Le Président rappelle à l'assemblée que tous les documents prévus par les lois et règlements en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais et conditions prévus par la loi, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration sur l'augmentation de capital.

Cette lecture achevée, il donne lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents du plan d'épargne entreprise.

Cette lecture achevée, le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Nomination d'un administrateur, représentant de l'Etat

L'assemblée générale prend acte de ce que, aux termes d'un arrêté en date du 19 juillet 2018, Monsieur Yann POUEZAT, demeurant 22 rue Saint André des Arts 75006 PARIS, sous-directeur du financement des entreprises et des marchés financiers à la Direction générale du Trésor, a été nommé au conseil d'administration de l'IFCIC en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de Monsieur Sébastien RASPILLER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

*Augmentation de capital d'un montant de 10 000 241,33 euros
Par création et émission de 180 217 actions nouvelles*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2 748 309,25 euros, pour le porter de 2 816 675 euros à 5 564 984,25 euros,

Décide que l'augmentation de capital d'un montant de 2 748 309,25 euros sera effectuée par la création et l'émission de 180 217 actions ordinaires nouvelles numérotées de 184 701 à 364 917,

Décide que ces 180 217 actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale de 15,25 euros, avec une prime d'émission de 40,24 euros, et sans suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide que si les souscriptions à titre irréductible ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être attribuées aux actionnaires et à l'exclusion de tout tiers, à titre réductible, pour un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit à titre irréductible dans le cadre du droit préférentiel de souscription.

Décide que les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible pourront être réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Décide que lorsque les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé l'intégralité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation du capital social de la société pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant fixé initialement.

Décide que les actions nouvelles devront être libérées en totalité, montant nominal et prime d'émission, lors de leur souscription par des versements en numéraire uniquement,

Décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, qu'elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance et seront ainsi immédiatement assimilables aux actions déjà existantes,

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société du 4 au 14 février 2019 inclus et que le délai de souscription pourra toutefois être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite,

Décide que les fonds versés au titre de ces souscriptions seront reçus auprès de NATIXIS sur un compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société, code banque 30007, code guichet 99999 compte numéro 10847070000, clé RIB : 28, IBAN : FR76 3000 7999 9910 8470 7000 028, BIC : NATXFRPPXXX,

Décide que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée lors de la remise par ladite banque du certificat de dépôt des fonds,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration dans le cadre de la réalisation et du constat de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, en considération de l'augmentation de capital décidée à la précédente résolution.

Décide de fixer à 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet de :

- Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises et les versements y afférents,
- Réduire, lorsque les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé l'intégralité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant fixé initialement,
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription ou sa prolongation le cas échéant,
- Obtenir le certificat de dépôt des fonds,
- Procéder au retrait des fonds,
- Constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation,
- Imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital,
- accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence - à l'exclusion des modifications statutaires corrélatives qui resteront de la compétence de l'assemblée générale - et plus généralement, prendre toutes décisions utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation,
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés

Conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes de la Société,

En considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

Décide de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social de la Société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place par la Société et régi par les dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

Décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de 3% du montant du capital social,

Décide que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

Décide de fixer à 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- De fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises,
- D'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions,
- De définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises,
- D'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance,
- De réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues,
- De constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par directoire en vertu de la présente délégation,

- D'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital,
- De procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives à l'augmentation de capital réalisée, et
- De prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est rejetée avec 173 605 voix contre et 1875 voix pour.

CINQUIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société
Au profit des salariés de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société au titre de l'augmentation de capital dont l'émission au profit des bénéficiaires visés à la résolution précédente conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce.

Cette résolution est rejetée avec 173 605 voix contre et 1875 voix pour.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par le secrétaire.

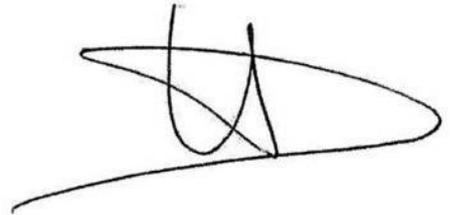
LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R068406

N° GESTION : 1983B07797

N° SIREN : 327821609

DENOMINATION : Institut pour le Financement du Cinema et des Industries Culturelles

ADRESSE : 41 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

DATE D'ACTE : 28-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**INSTITUT POUR LE FINANCEMENT
DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

I.F.C.I.C.

Société anonyme au capital de 5 454 925 Euros
Siège social à PARIS (75009), 41 rue de la Chaussée d'Antin

RCS PARIS B 327 821 609

(83 b 7797)

STATUTS

A JOUR AU 28 MAI 2019

**INSTITUT POUR LE FINANCEMENT
DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

I.F.C.I.C.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION

ARTICLE 1er - FORME

Les soussignés :

...

ont établi, par les présentes, les Statuts d'une Société Anonyme qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 ainsi que par les dispositions légales ou réglementaires relatives à la participation de l'Etat aux Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de faciliter l'accès des entreprises des Industries des secteurs de la culture et notamment des secteurs Cinématographique et Audiovisuel, à des financements par crédits ou par des investissements de tiers tant dans les entreprises que dans les œuvres. L'intervention de la Société prend la forme soit de participations en risque dans les concours qui sont distribués par des établissements de crédit, des sociétés de financement ou par toute autre entreprise au statut réglementé autorisée à exercer une activité de prêt ou d'investissement, soit de prêts ou de prêts participatifs prenant la forme d'avances remboursables.

Dans le cadre des Conventions conclues avec l'Etat, notamment avec le Ministère chargé de la Culture et le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Société reçoit et gère des fonds de garantie et des fonds d'avances dotés par des tiers et destinés à garantir la part de risque qu'elle prend.

Elle peut à cette fin recevoir et gérer des fonds publics ou privés, institutionnels ou professionnels.

En outre, elle peut gérer partiellement ou totalement des Sociétés financières ou d'investissements, et les faire bénéficier de ses compétences professionnelles, qu'elle ait ou non pris une participation dans leur capital social.

Enfin, elle peut remplir toute mission d'intérêt général dans les domaines répondant à sa vocation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES - I.F.C.I.C. ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009), 41, rue de la Chaussée d'Antin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de l'IFCIC est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (5 454 925) euros.

Il est divisé en 357.700 actions de 15,25 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 357 700, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une Attestation d'Inscription.

ARTICLE 8 - CESSIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le Cédant et mentionnée sur un Registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le Cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant à l'Etat doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les Cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du Cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas à l'Etat est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles L228-23 et suivants du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de souscription. »

ARTICLE 9 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, en raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire autre que l'Etat qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

TITRE III - ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, élus par l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'exception du représentant que l'Etat peut désigner conformément à la réglementation en vigueur. En outre, conformément à la réglementation en vigueur, un ou plusieurs sièges, dans la limite d'un nombre proportionnel à sa participation, sont réservés à des membres que l'Etat peut proposer. Le nombre de sièges ainsi réservés est au moins égal à deux lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration est supérieur à dix. Lorsque l'Etat a désigné un représentant au Conseil d'Administration, son siège est déduit de ceux réservés à des membres que l'Etat peut proposer. Enfin, l'Etat peut proposer la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

ARTICLE 12 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'un des Directeurs Généraux, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Sous le bénéfice de l'article 18 des présents statuts, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du Président est fixée à 75 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration décide que la direction générale de la société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général ; les décisions du Conseil relatives aux modalités d'exercice de la direction générale de la Société sont prises conformément aux présents statuts.

La direction générale de la société est exercée conformément aux dispositions des articles L. 225-51-1 (troisième alinéa) et L. 225-56 du code de commerce.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Sous le bénéfice de l'article 18 des présents Statuts, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - AGREMENT DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES ET DU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE

La nomination des Administrateurs autres que ceux désignés ou proposés par l'Etat, du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général est soumise à l'agrément du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé de la Culture.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un Commissaire aux Comptes.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite Assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, deux Réserves font l'objet de règles particulières d'affectation :

- le Fonds de Réserve constitué auprès de l'IFCIC à partir d'une dotation de l'Etat, et qui a le statut de fonds pour risques bancaires généraux ;
- la Réserve Spéciale constituée à partir des produits financiers du Fonds de Réserve.

Les produits financiers du Fonds de Réserve sont affectés à la Réserve Spéciale au moment de l'approbation des comptes de la société par l'Assemblée Générale, dans la limite du résultat disponible, une fois satisfaites les obligations légales et réglementaires de l'IFCIC.

Le Fonds de Réserve peut être utilisé dans les deux seuls cas suivants :

- au cas où les fonds de garantie solidaires deviendraient déficitaires ;
- pour faire face à toute obligation propre au fonctionnement de l'IFCIC, au cas où ses capitaux propres deviendraient insuffisants au regard de la réglementation bancaire.

La Réserve Spéciale ne peut être prélevée pour permettre la distribution de dividendes.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Le 28 mai 2019



Le Président du Conseil d'administration